

## COMMUNE DE BEAUMONT



### DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION N° 2022 - 133

**OBJET : Contrat de cession / Musiques actuelles / Concert jeune public « Alério » de « KARIM CHANANE » / Mardi 21 et Jeudi 23 mars 2023**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

**Vu** la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

**Vu** le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

**Considérant** la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver, en toute sa teneur, le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « *Alério* » de « **KARIM CHANANE** » pour deux représentations **le mardi 21 mars 2023** et une représentation **le jeudi 23 mars 2023** au **Tremplin** entre le producteur, **LE BOUILLEUR DE CRU**, représenté par Mme Séverine COURBE LAGRANGE, en sa qualité de Présidente, et **la commune de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

**ARTICLE 2 :** **LE BOUILLEUR DE CRU** s'engage :

- À fournir le spectacle entièrement monté, à assurer la responsabilité artistique de la représentation et à assumer ses responsabilités en qualité d'employeur du personnel attaché au spectacle.

**ARTICLE 3 :** En contrepartie, la commune, en qualité d'organisateur, s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, à assurer le service général du lieu et à prendre à sa charge, les droits d'auteurs, les droits voisins, ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et à en assurer le paiement.

**ARTICLE 4 :** Selon les termes du contrat de cession, le montant total des trois représentations de « **KARIM CHANANE** » programmées **le mardi 21 et le jeudi 23 mars 2023 au Tremplin** s'élève à :

- **Cession : 1 800,00 € TTC**

Le règlement occasionné pour cette prestation s'élève à **1 800,00 € (mille huit cents Euros)**.

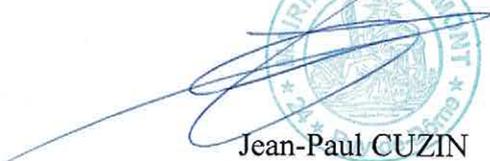
La ville de Beaumont s'engage à verser, par chèque ou mandat administratif, cette somme, sur présentation de la facture correspondante.

Les frais liés à la restauration/catering pour les artistes, les techniciens et le personnel dédié à la manifestation, seront directement versés, par chèque ou mandat administratif, aux établissements choisis par l'organisateur sur présentation des factures correspondantes.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 08 décembre 2022,

Le Maire,



Jean-Paul CUZIN